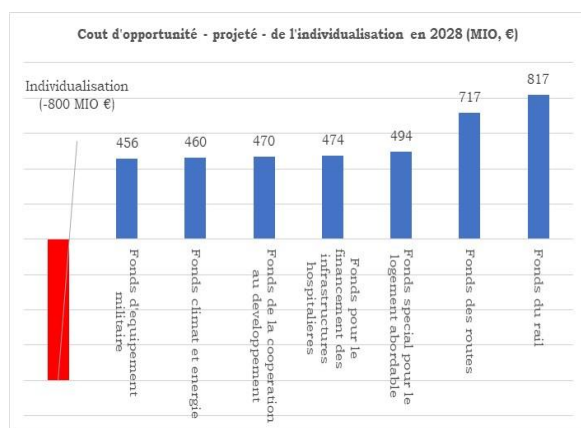


Entretien de Gilles Roth dans Télécran : Un post-mortem

Individualisation et (fausse) modestie des revenus : quelques réflexions sur l'entretien du ministre des Finances avec Télécran dans le cadre de leur série d'été St(r)andpunkt.

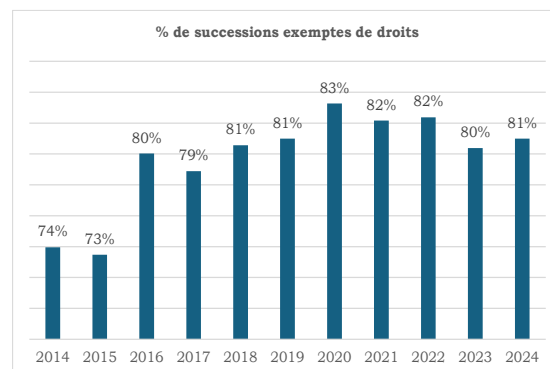
Dans un entretien accordé au magazine Télécran¹, le ministre des Finances (Gilles Roth) a apporté quelques précisions supplémentaires au sujet du - relativement coûteux - projet d'imposition individuelle des contribuables².



Source : CHD

Premier élément frappant à cet égard : l'argument du taux d'emploi des femmes, jadis systématiquement brandi par tous ceux qui réclamaient l'imposition individuelle, a totalement disparu des éléments de langage. L'emploi féminin ayant fortement augmenté (cf. annexe) à la faveur des changements de normes sociales, de la tertiarisation de l'économie et du développement des structures de garde d'enfant³, il est implicitement reconnu que cet argument était « douteux ».

Deuxième élément : de l'avis du ministre « l'imposition individuelle n'est pas seulement une mesure fiscale, (c'est) aussi un projet de société. Le fait d'être marié, en partenariat officiel ou simplement en concubinage ne doit pas entraîner un avantage ou un désavantage fiscal ». Prise au sérieux, cette phrase constitue une rupture radicale dont les effets iront bien au-delà de la seule imposition des revenus. Elle annonce - en principe - que les jours de l'exonération de droits de succession⁴ dont bénéficient les conjoints sont comptés ou que cette exonération sera généralisée au-delà des époux et des partenaires liés depuis au moins trois ans !



Source : AED

¹ Voir à ce sujet : <https://www.wort.lu/panorama/gilles-roth-armut-ist-fuer-mich-inakzeptabel/81730024.html>.

² Voir à ce sujet : <https://www.chd.lu/fr/node/3083> et Michel-Edouard Ruben (2025), Clair-obscur fiscal.

³ N.B. Il y a eu au Luxembourg, à partir des années 2000, un développement massif (e.g. introduction des maisons relais et mise en place du chèque-service accueil) des structures d'accueil pour enfants en lien étroit avec l'objectif d'une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. L'offre (crèches, foyers de jour,

maisons relais pour enfants et garderies) est ainsi passée de 5.000 places d'accueil en 2005 à plus de 68.000 en 2023.

⁴ Est exempt du droit de succession et de mutation par décès : Tout ce qui est recueilli ou acquis entre époux ; Tout ce qui est recueilli ou acquis entre partenaires liés depuis au moins trois ans par une déclaration de partenariat ; article 24 de la loi (modifiée) du 27 décembre 1817 pour la perception du droit de succession

Troisième élément : il semble pour le moment exister une tension, voire un manque de cohérence, entre ce qui est voulu et ce qui est envisagé. Ainsi, tout en soutenant « qu’être marié, en partenariat officiel ou simplement en concubinage ne doit pas entraîner un avantage ou un désavantage fiscal », le ministre semble ouvert à une niche fiscale conjugale en matière de pension « le conjoint qui travaille peut par exemple souscrire une assurance retraite pour l’autre. Celle-ci pourrait alors être déductible fiscalement ». Sans extension de cette possibilité de déduction fiscale à d’autres (e.g. concubins), ce sera(it) un vestige, comparable à l’abattement extra-professionnel (cf. définition), du principe - pourtant décrié - d’avantages fiscaux permis par le mariage !

Part (en %) des différents types matrimoniaux parmi les personnes vivant en couple

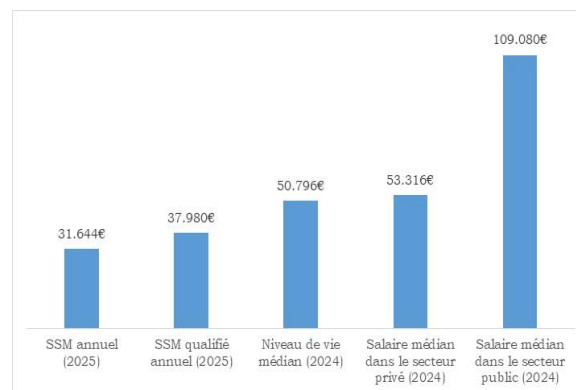
Âge	Mariés	Partenariat	Union consensuelle
20-24	26.6	8.9	64.5
25-29	35.8	21.5	42.6
30-34	56.1	20.1	23.9
35-39	68.5	15	16.5
40-44	76	10.5	13.5
45-49	81.6	6.5	11.9
50-54	85.2	4.6	10.1
55-59	88.9	3.4	7.7
60-64	91.5	2.4	6.1
65-69	93.7	1.6	4.7
70-74	95	1	3.9
75+	96	0.5	3.5
Ensemble	78.2	8.3	13.5

Source : STATEC

En somme, pour que l’individualisation soit le grand « projet de société » promis

et non pas un simple récit derrière lequel se love une baisse généralisée d’impôt sur le revenu, elle devra(it) s’accompagner d’une cohérence sans faille : neutralité réelle du statut matrimonial, abolition de toutes les dépenses fiscales réservées qu’à ceux officiellement unis ou, à défaut, généralisation des avantages dont bénéficient les époux et partenaires à toutes les configurations de communauté domestique (cf. définition).

Aussi, certains propos tenus durant l’entretien par le ministre au sujet du niveau général des salaires interpellent. Il a ainsi évoqué « une fourchette comprise entre 50.000 et 75.000 euros par an » pour désigner « celles et ceux ayant (...) des revenus modestes ». Alors que 70% des salariés du secteur privé gagnent moins de 75.000 euros par an et qu’avec 50 à 75.000 euros de revenu annuel un individu appartient *stricto sensu* à la classe moyenne (cf. définition), il est probable que la perception du ministre des Finances soit biaisée par les traitements des fonctionnaires et/ou les rémunérations dans le secteur financier !



Sources : STATEC, RTL infos

Michel-edouard.ruben@fondation-idea.lu

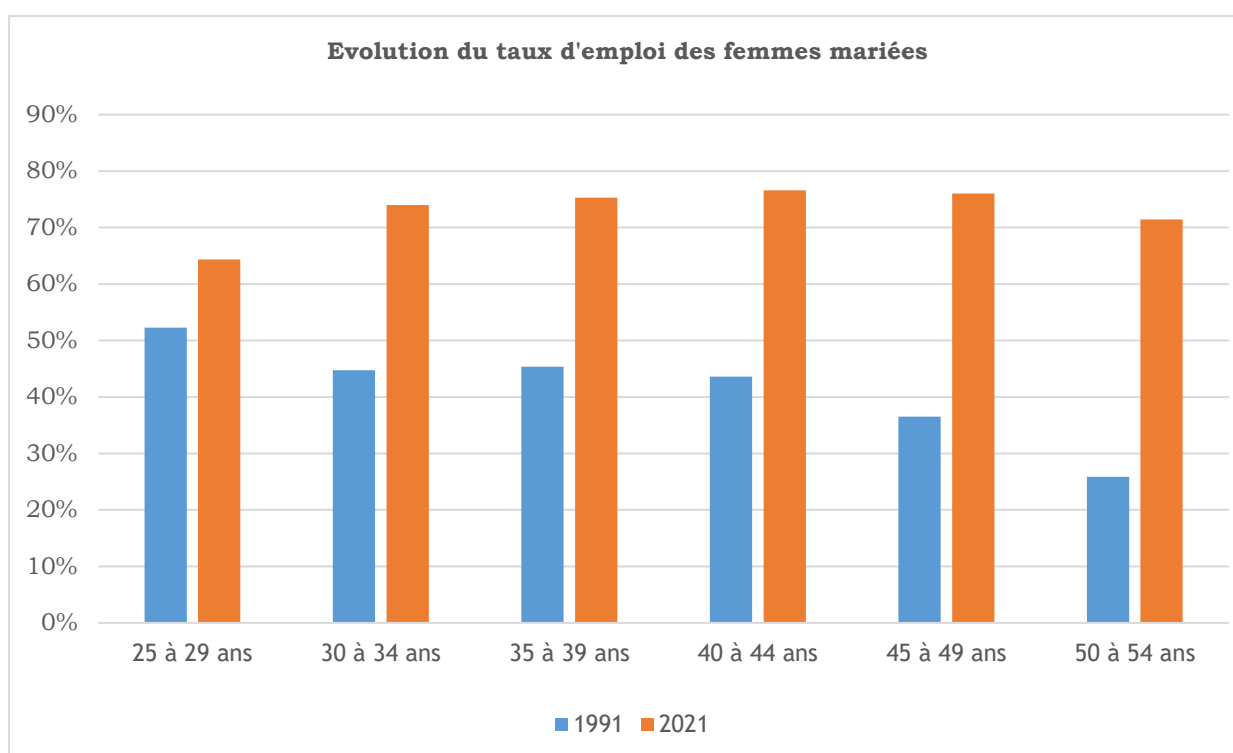
Définition

Abattement extra-professionnel : L'abattement extra-professionnel est un abattement tarifaire (4.500€/an) accordé aux conjoints ou partenaires imposables collectivement qui réalisent tous les deux des revenus d'une activité professionnelle (bénéfice commercial, bénéfice agricole et forestier, bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou revenu net provenant d'une occupation salariée)⁵.

Communauté domestique : Une communauté domestique est constituée de toutes les personnes qui résident dans le cadre d'un foyer commun, qui disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir des preuves matérielles qu'elles résident ailleurs⁶.

Classe moyenne : La classe moyenne correspond à la part d'individus appartenant à des ménages à revenu intermédiaire, définis comme gagnant entre 75% et 200% du revenu médian national⁷.

Annexe



Source : STATEC

⁵ N.B. l'abattement extra-professionnel est accordé, sur demande, lorsque l'un des conjoints ou partenaires réalise des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans, au début de l'année d'imposition, une pension de retraite.

⁶ Voir à ce sujet : Loi (modifiée) du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

⁷ Voir à ce sujet : Dylan Theis (2023), La classe moyenne - c'est moi !